

Décision n° 2021-068

Portant autorisation de réaliser des recherches archéologiques à l'aide d'un détecteur de métaux dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Dominique Goguey, représentant le programme collectif de recherche Ruralia

Localisation du projet : Forêt communale de Colmier-le-Haut

Nature de la demande : Réalisation de recherches archéologiques à l'aide d'un détecteur de métaux

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1, L.331-26, R.331-19-2, R.331-67 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 2 relative à l'atteinte aux patrimoines ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée par Dominique Goguey, représentant le programme collectif de recherche Ruralia, en date du 28 décembre 2021, consistant à réaliser des recherches archéologiques à l'aide d'un détecteur de métaux en forêt communale de Colmier-le-Haut ;

Considérant l'intérêt de ces recherches pour améliorer les connaissances archéologiques sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer ces activités pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Dominique Goguey, représentant le programme collectif de recherche Ruralia, est autorisé à réaliser des recherches archéologiques à l'aide d'un détecteur de métaux en forêt communale de Colmier-le-Haut, en cœur de Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- En cas de creusement, l'horizon superficiel du sol devra être mis de côté pour être remis au-dessus lors du rebouchage ;
- Il devra être remis à l'établissement public du Parc national de forêt en fin de campagne :
 - Un rapport détaillant la méthodologie employée, en particulier le recours à toutes techniques touchant à l'intégrité du sol ;

- Une carte fine et détaillée des sites prospectés, au format numérique (couche SIG) ;
- Une synthèse des résultats de la campagne en cours.

Ces données devront être communiquées au plus tard 3 mois après le terme de l'année 2022 durant laquelle l'autorisation a été accordée. Cette transmission peut prendre la forme du rapport remis au Service régional de l'archéologie ou une forme plus libre, l'essentiel étant que l'aire prospectée, les sites identifiés et l'analyse qui en est faite soit clairement détaillée. Les résultats transmis seront à usage strictement interne de documentation des patrimoines et n'ont pas vocation à être diffusés ou communiqués en dehors de l'établissement public du Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

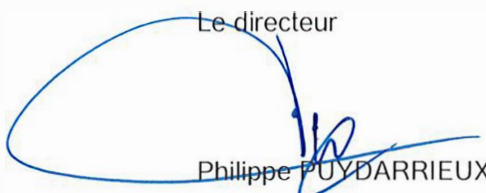
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 10 février 2022

Le directeur

Philippe PUYDARRIEUX